



Province de Hainaut



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23/10/2019

Présents : DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;
LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne,
Echevins;
BIARD Eric, Président du CPAS;
BAÏOLET Nicolas, JACQMIN Bernard, DOMER Stéphane, MEERTENS Willy, METENS
Marc, DARDENNE Tanguy, VAN DE WEGHE Benoit, SOBRY Olivier, THONET Florent,
GOENE Hary, FASSIAUX-LOOTEN Françoise, MEESEN Stéphan, GENOVA Martine,
CORDIER Gaston, BENOIT Marie-Pierre, Conseillers communaux;
PETIT Sylvain, Directeur général f.f. ;
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

OBJET : Service Finances - Redevance sacs poubelles

Le Conseil communal,
En séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L.1122-20, L.1122-24, L.1122-26&1, L.1122-30, L.1122-31, L.1133-1 et 2, L.3131-1&1^{er} 3°, L.3132-1.
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2020 ;
Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L.1124-40&1 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de la Directrice Financière en date du 14/10/2019 joint en annexe ;
Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes pour satisfaire au mieux ces besoins ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur sur base du coût véritable défini dans l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur la délivrance des sacs poubelles.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande les sacs

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- a) Un euro par sac de 60 litres
- b) 0.50 cent par sac de 30 litres

Un tarif préférentiel de 7.50€ les dix sacs de 60 litres et 3.25€ les dix sacs de 30 litres est accordé au CPAS pour la mise à disposition des sacs aux personnes bénéficiant du RIS

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs, contre remise d'une quittance ;

Article 5

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40^{1er} 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation .Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé .Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à la charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation .

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1et L.1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Le Secrétaire,
(s) Sylvain PETIT

Par le Conseil communal,

Le Président,
Denis DANVOYE

Le Directeur général f.f.,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Sylvain PETIT

Denis DANVOYE